TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

N° 1000366

M.

Mme
Magistrat désigné

M.
Rapporteur public

Audience du 11 juillet 2011
Lecture du 21 juillet 2011

49-04-01-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Dijon

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 11 février 2010, présentée pour M. , demande au Tribunal :

- d'annuler la décision du 8 janvier 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié l'ensemble des retraits de points opérés sur le capital affecté à son permis de conduire, a constaté la perte de validité de ce titre et lui a enjoint de le restituer aux services préfectoraux ;
- d'enjoindre à l'administration de lui restituer son permis de conduite crédité du capital de 12 points dans le délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. soutient que la réalité des infractions n'est pas établie et qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Vu la mise en demeure adressée le 24 février 2011 au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 mars 2011, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration concluant au rejet de la requête ; Le ministre fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 11 avril 2011, présenté pour M. Me Kovac tendant aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 2 mars 2011 par laquelle le président du Tribunal par intérim a désigné Mme pour statuer sur les litiges relevant de cet article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 juillet 2011 :

- le rapport de Mme , magistrat désigné ;
- les conclusions de M. , rapporteur public ;
- et les observations de Me Vaillau substituant Me Kovac, avocat de M.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. a fait l'objet les 31 janvier 2005, 19 octobre 2005, 3 janvier 2006, 2 septembre 2005, 21 mai 2007, 9 mai 2007, 14 juillet 2007, 27 juillet 2007, 21 novembre 2008, 13 février 2009 et 12 mars 2009 de procès-verbaux à la suite d'infractions au code de la route ayant entraîné le retrait respectivement de un point, un point, un point, trois points, un point, un point, trois points, deux points, un point, un point et un point sur le capital affecté à son permis de conduire ; que dans sa requête introductive d'instance, M. demande l'annulation de la décision du 8 janvier 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales lui a notifié le dernier retrait de points, a récapitulé l'ensemble des retraits de points opérés sur son permis de conduire, a constaté la perte de validité de ce titre et lui a enjoint de le restituer aux services préfectoraux ; que M demande également qu'il soit enjoint à l'administration de lui restituer son permis de conduire crédité de 12 points ; qu'il demande enfin qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'Etat en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions d'annulation :

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 dans leurs rédactions applicables aux dates des différentes infractions que, d'une part, il ne peut être régulièrement procédé à un retrait de points sur le capital affecté au permis de conduire d'un contrevenant à l'égard duquel une infraction au code de la route entraînant retrait de points a été relevée que si la réalité de l'infraction qui lui est reprochée est établie dans les conditions fixées par l'article L. 223-1 dudit code et que, d'autre part, le contrevenant doit être informé, préalablement au paiement de l'amende forfaitaire ou à la saisine de l'autorité judiciaire, qu'il est susceptible d'encourir une perte de points, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès aux informations le concernant ; que cette information

doit être mentionnée sur le formulaire qui lui est remis par l'agent verbalisateur ou communiqué par les services de police ou de gendarmerie ; que l'accomplissement de cette formalité substantielle, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, par suite, la légalité du retrait de points ;

En ce qui concerne la décision portant retrait de deux points à la suite de l'infraction du 27 juillet 2007 :

Considérant, d'une part, que le ministre de l'intérieur produit au dossier la copie du procès-verbal de contravention relatif à l'infraction, portant la mention du retrait de points encouru et la qualification de l'infraction reprochée ; que ce procès-verbal porte également la mention « *Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention* » ainsi que la signature de M. ; que ledit avis de contravention, qui constitue le troisième volet du procès-verbal, comporte l'ensemble des informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 précités du code de la route ; que, dans ces conditions, le ministre de l'intérieur doit être regardé comme apportant la preuve, qui lui incombe, de ce que l'intéressé a reçu, à la suite de cette infraction, un document contenant les informations prévues par les dispositions du code de la route ; que le retrait de point consécutif à l'infraction du 27 juillet 2007 n'est pas intervenu au terme d'une procédure irrégulière ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral relatif au requérant qu'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée a été émis le 23 novembre 2007 ; que M. n'apporte aucun élément de nature à mettre en doute l'exactitude de ces mentions ; que, dans ces conditions, la réalité de l'infraction du 27 juillet 2007 doit être regardée comme ayant été établie dans les conditions fixées par les dispositions précitées de l'article L. 223-1 du code de la route ;

En ce qui concerne les décisions de retraits de points à la suite des infractions des 31 janvier 2005, 19 octobre 2005, 3 janvier 2006, 21 mai 2007, 13 février 2009 et 12 mars 2009 :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les infractions commises les 31 janvier 2005, 19 octobre 2005, 3 janvier 2006, 21 mai 2007, 13 février 2009 et 12 mars 2009 ont été constatées par l'intermédiaire d'un cinémomètre automatique, sans que le contrevenant n'ait été intercepté ; qu'il résulte des mentions figurant sur le relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de M. que celui-ci a acquitté respectivement les 4 avril 2005, 19 octobre 2005, 3 janvier 2006, 4 juin 2007,4 mars 2009 et 19 août 2009 les amendes forfaitaires correspondant à ces infractions ; que M. n'apporte aucun élément de nature à mettre en doute l'exactitude de ces mentions ; que, dans ces conditions, la réalité de ces infractions doit être regardée comme ayant été établie dans les conditions fixées par les dispositions précitées de l'article L. 223-1 du code de la route ; que le requérant ne saurait s'être acquitté de l'amende, ainsi qu'il a été dit, sans avoir reçu préalablement l'avis de contravention correspondant ; que l'imprimé *cerfa* d'avis de contravention au code de la route adressé au contrevenant comporte les mentions exigées par les dispositions précitées des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dans ces conditions, M. doit être regardé comme ayant reçu, à la suite de ces infractions, un document comportant les informations requises ;

En ce qui concerne les décisions portant retraits de points à la suite des infractions constatées les 2 septembre 2005, 9 mai 2007, 14 juillet 2007 et 21 novembre 2008 :

Considérant, d'une part, qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral relatif au requérant que des titres exécutoires d'amendes forfaitaires majorées ont été émis respectivement les 10 mars 2006, 17 juillet 2007, 25 septembre 2007 et 28 janvier 2009 ; que M. n'apporte aucun élément de nature à mettre en doute l'exactitude de ces mentions ; que, dans ces conditions, la réalité des infractions constatées les 9 mai 2007, 14 juillet 2007 et 21 novembre 2008 doit être regardée comme ayant été établie dans les conditions fixées par les dispositions précitées de l'article L. 223-1 du code de la route ;

Considérant, d'autre part, que le ministre de l'intérieur admet ne pas être en mesure de rapporter la preuve, qui lui incombe, de l'accomplissement de l'information prévue par les dispositions précitées des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route en ce qui concerne ces infractions ; que, la production par le ministre d'un exemplaire vierge de carnet de contravention contenant l'information exigée ne peut suffire à établir que la formalité substantielle d'information a été accomplie à l'égard de M. , qu'ainsi, M. est fondé à soutenir que, faute d'information préalable, les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 2 septembre 2005, 9 mai 2007, 14 juillet 2007 et 21 novembre 2008 sont intervenues au terme d'une procédure irrégulière ; que ces décisions sont entachées d'illégalité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation de la décision du 8 janvier 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur les conclusions d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ;

Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration restitue au capital affecté au permis de conduire de M. les points illégalement retirés à la suite des infractions des 2 septembre 2005, 9 mai 2007, 14 juillet 2007 et 21 novembre 2008 ; qu'il y a lieu de lui enjoindre de procéder à ces restitutions dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 8 janvier 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a notifié à M. le retrait de point consécutif à l'infraction du 12 mars 2009, a récapitulé l'ensemble des retraits de points opérés sur son permis de conduire, a constaté la perte de validité de ce permis et lui a enjoint de le restituer aux services préfectoraux est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de restituer au capital affecté au permis de conduire de M. sous réserve d'autres décisions de retrait ou de reconstitution de points dont il aurait pu faire l'objet hors la présente instance, les points qui lui ont été illégalement retirés à la suite des infractions des 2 septembre 2005, 9 mai 2007, 14 juillet 2007 et 21 novembre 2008, ainsi que son permis de conduire, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration. Copie en sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Auxerre.

Lu en audience publique le 21 juillet 2011.

Le magistrat désigné,

P.

Le greffier,

C.

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
La greffière,